



**UNIVERSITÉ DE
MONTPELLIER**

TRAVAUX DIRIGES DROIT DU TRAVAIL – RELATIONS INDIVIDUELLES – Groupe B – 2024/2025

Cours de Monsieur le Professeur Lucas BENTO de CARVALHO
Travaux dirigés par Mesdames Amel AIT AKLI et Catherine ALBISSON-TRIQUET,
Monsieur Yoan BEKAIRI
Tutorat Monsieur Matthieu LEYMONIE

Séance 7 : LE TRANSFERT DU CONTRAT DE TRAVAIL

I. COMMENTAIRE D'ARRET

Cass. soc. 6 mars 2024, n°22-22.315, Publié au bulletin

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 16 septembre 2022), Mme [D] a été engagée en qualité de directrice adjointe enfance par contrat à durée indéterminée intermittent le 10 octobre 2016 puis le même jour, en qualité de directrice, par contrat à durée déterminée à temps complet jusqu'au 31 août 2017, en remplacement de la titulaire du poste, par l'association Loisirs éducation et citoyenneté grand sud (l'association), chargée par la commune de [Localité 3] (la commune) de gérer deux centres de loisirs. Le 1er septembre 2017, elle a été nommée directrice enfance.
2. La commune a repris la gestion directe des centres de loisirs à compter du 21 décembre 2017. Soutenant que la salariée ne disposait ni du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ni de l'un des diplômes et expériences qui y sont assimilés, nécessaires pour occuper les fonctions de directrice d'un centre de loisirs, la commune a refusé de la reprendre, ne lui a soumis aucun contrat de droit public et n'a mis en oeuvre aucune procédure de licenciement.
3. La salariée a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses deuxième et troisième branches

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

5. La commune fait grief à l'arrêt de prononcer à ses torts la résiliation judiciaire du contrat de travail la liant à la salariée, la condamner à lui payer certaines sommes à titre de rappel de salaire, outre les congés payés afférents, d'indemnité de licenciement et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors « que lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette activité, reprise par une commune en gestion directe, la personne publique reprenneur n'est pas tenue de proposer un contrat de droit public aux salariés qui ne disposent pas de la qualification et/ou du diplôme réglementairement exigé pour occuper le poste occupé antérieurement à la reprise d'activité, sauf à lui imposer de proposer un contrat de travail irrégulier ; qu'il est constant que la fonction de directeur ou de directeur adjoint d'un centre de loisirs est réservée, sauf dérogation dûment et effectivement accordée par le préfet pour une durée limitée, au titulaire de l'un des diplômes visés à l'article R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles, parmi lesquels le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ; qu'il résulte des constatations de la cour d'appel que Mme [D] n'était pas titulaire du brevet d'aptitude requis pour exercer les fonctions de directrice ou directrice adjointe d'un centre de loisirs et qu'aucune dérogation n'avait été accordée au titre de l'exercice de l'activité litigieuse ; qu'en disant néanmoins que la commune de [Localité 3] devait proposer à Mme [D] un contrat de travail de droit public, quand un tel contrat aurait nécessairement méconnu les obligations réglementaires applicables, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles L. 1224-3 du code du travail et R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles. »

Réponse de la Cour

6. Il résulte de l'article L. 1224-3 du code du travail qu'à la suite du transfert d'une entité économique, employant des salariés de droit privé, à une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le personnel de l'entreprise et le nouvel employeur qui est tenu dès la reprise de l'activité de continuer à rémunérer les salariés transférés dans les conditions prévues par leur contrat de droit privé jusqu'à ce que ceux-ci acceptent le contrat de droit public qui leur sera proposé, ou jusqu'à leur licenciement, s'ils le refusent ou s'il n'est pas possible pour la personne publique, au regard des dispositions législatives ou réglementaires dont relève son personnel, de maintenir le contrat de travail de droit privé en cours au jour du transfert ou d'offrir à l'intéressé un emploi reprenant les conditions de ce contrat.

7. La cour d'appel a constaté que la commune, qui avait repris l'activité de l'association, avait refusé de reprendre la salariée qui occupait le poste de directrice, ne lui avait soumis aucun contrat de droit public et n'avait mis en oeuvre aucune procédure de licenciement.

8. Elle en a exactement déduit, le contrat de travail de la salariée ayant été transféré de plein droit à la commune, que celle-ci était tenue de payer les salaires à compter de la date à laquelle cette activité lui avait été transférée et a pu retenir que les manquements de la commune à ses obligations rendaient impossible la poursuite du contrat de travail et justifiaient la résiliation.

9. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

II. DOCUMENTS¹

A. Une entité économique

1. Droit de l'union européenne

Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 (extrait)

« 1. a) La présente directive est applicable à tout transfert d'entreprise, d'établissement ou de partie d'entreprise ou d'établissement à un autre employeur résultant d'une cession conventionnelle ou d'une fusion.

b) Sous réserve du point a) et des dispositions suivantes du présent article, est considéré comme transfert, au sens de la présente directive, celui d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire.

c) La présente directive est applicable aux entreprises publiques et privées exerçant une activité économique, qu'elles poursuivent ou non un but lucratif. Une réorganisation administrative d'autorités administratives publiques ou le transfert de fonctions administratives entre autorités administratives publiques ne constitue pas un transfert au sens de la présente directive.

2. La présente directive est applicable si et dans la mesure où l'entreprise, l'établissement ou la partie d'entreprise ou d'établissement à transférer se trouve dans le champ d'application territorial du traité ».

2. Position de la chambre sociale de la Cour de cassation

Cass. Soc. 3 novembre 2011, n°10-11820, PB

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... engagé le 21 juin 1999 en qualité d'agent de sécurité et dont le contrat de travail a été transféré à la société Power sécurité privée (Power) a été licencié pour faute grave le 4 juin 2004 pour des absences injustifiées ; qu'estimant que son contrat de travail devait être transféré à la société Byblos sécurité privée (Byblos) suite à la perte de marché par la société Power, le salarié a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire que son contrat de travail n'a pas été transféré à la société Byblos, les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail n'étant pas applicables, alors, selon le moyen, que l'article 1er paragraphe 1 de la directive 77/787/CEE du Conseil du 14 février 1977 devenue directive 2001/23/CE du 12 mars 2001 doit être interprété en ce sens que dans les secteurs d'activité reposant essentiellement sur la main-d'oeuvre, comme le nettoyage ou le gardiennage, une collectivité de travailleurs que réunit durablement une activité

¹ L'actuel article L. 1224-1 était autrefois connu sous la numérotation L. 122-12 du Code du travail.

commune peut correspondre à une entité économique dont l'identité est maintenue par delà son transfert quand le nouveau chef d'entreprise ne se contente pas de poursuivre l'activité en cause mais reprend également une partie essentielle, en termes de nombre et de compétence, des effectifs que son prédécesseur affectait spécialement à cette tâche ; que pour débouter Monsieur X... de ses demandes, la cour d'appel s'est bornée à énoncer que la société BYBLOS SECURITE PRIVEE «n'a repris aucun élément incorporel» ; qu'en statuant ainsi alors qu'il était soutenu que l'activité de la société POWER, qui reposait sur la main d'oeuvre, avait été poursuivie par la société BYBLOS qui avait repris une partie essentielle des effectifs que la société POWER affectait spécialement à la surveillance et le gardiennage du site de CARREFOUR LA PART DIEU, la cour d'appel a violé l'article L.1224-1 (ex article L. 122-12) du code du travail interprété à la lumière de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 ;

Mais attendu que la cour d'appel devant laquelle n'était pas allégué le transfert d'éléments d'exploitation corporels ou incorporels en a exactement déduit que les dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail n'étaient pas applicables ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 2.5 et 16 de l'accord du 5 mars 2002 ;

Attendu que si l'entrepreneur entrant, qui doit reprendre 85 % du personnel transférable, n'est pas tenu de faire de nouvelles propositions quand des salariés compris dans cette proportion ont refusé de

changer d'employeur, il doit toutefois, lorsqu'il décide de compléter le nombre des salariés pour atteindre ce pourcentage à la suite de défections, choisir en priorité des salariés qui remplissent les conditions conventionnellement prévues pour un transfert ;

Attendu que pour dire que la société n'avait pas l'obligation de reprendre le contrat de travail du salarié en application de l'accord du 5 mars 2002, l'arrêt retient que la société avait l'obligation de reprendre onze contrats de travail sur quatorze et que sur onze salariés, seuls sept avaient accepté leur transfert et que si la société a repris les contrats de quatre autres salariés choisis parmi ceux qui ne remplissaient pas les conditions conventionnelles pour être transférés sans faire de proposition de reprise à M. X... qui travaillait sur le site depuis 1999 et faisait partie des "transférables", cette reprise n'a pas été exécutée de façon déloyale au regard des obligations conventionnelles ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les deux premières branches du second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la société n'avait pas l'obligation de reprendre le contrat de travail de M. X... en application de l'accord du 5 mars 2002, l'arrêt rendu le 30 juin 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon ;

Cass. Soc. 9 novembre 2005, n°03-47188, PB

Sur le moyen unique :

Attendu que, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 9 septembre 2003), la société Transmontagne exploitait le service des remontées mécaniques des stations du Val-d'Allos dans le cadre d'un contrat de délégation de service public consenti par le syndicat mixte du Val-d'Allos (SMVA) ; que ce service a été confié, à compter du 4 décembre 1999, à la société Rémy Loisirs ; que celle-ci a considéré que la reprise du contrat de travail de M. X..., directeur d'exploitation des stations du Val-d'Allos, engagé par la société sortante ne lui incombait pas ; qu'estimant avoir été victime d'un licenciement abusif par le nouvel exploitant, M. X... a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant à la condamnation de la société Rémy Loisirs au paiement de diverses indemnités pour rupture abusive de son contrat de travail ;

Attendu que la société Rémy Loisirs fait grief à l'arrêt d'avoir dit qu'elle était tenue de poursuivre le contrat de travail de M. X... en application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail et condamné celle-ci à verser à celui-là diverses indemnités de rupture alors, selon le moyen :

1 / que la délégation de service public étant un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, le simple remplacement du délégataire par un autre n'ayant aucun lien de droit avec lui, sans reprise entre-temps du personnel de l'activité en cause par le délégant, ne saurait caractériser une modification dans la "situation juridique" de l'employeur ; que, dès lors, en considérant que, du seul fait que l'activité de gestion des remontées mécaniques, objet des deux délégations de service public successives, formait une entité économique distincte et avait été

poursuivie dans les mêmes conditions par les deux sociétés délégataires, la seconde, qui n'avait pourtant aucun lien de droit avec la première à laquelle elle avait immédiatement succédé lorsque le contrat de celle-ci avait été résilié par le délégant, était tenue de reprendre les contrats de travail de tout le personnel affecté à cette activité, en application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail, auquel n'avait pu déroger le cahier des charges de la délégation prévoyant que cette reprise ne jouerait pas pour le directeur d'exploitation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

2 / qu'en laissant sans réponse les conclusions par lesquelles la société Rémy Loisirs faisait valoir qu'en toute hypothèse, il résultait du contrat de travail de M. X..., qui n'avait pas été recruté par la société Transmontagne comme directeur d'exploitation du site du Val-d'Allos, mais comme directeur d'exploitation chargé en cette qualité de la gestion de ce site, qu'il était en réalité un salarié du siège de la société Transmontagne en mission au Val-d'Allos pour la durée de la délégation de service public consentie à cette société, ce qui confirmaient la circonstance que les cotisations sociales le concernant étaient versées à l'URSSAF de Venissieux et non de Digne comme pour les autres salariés des remontées mécaniques, celle qu'il ne figurait pas sur le registre des entrées et sorties du personnel du Val-d'Allos et celle qu'il était demeuré salarié de la société Transmontagne après la résiliation de la délégation de service public, tous faits dont la preuve était rapportée, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

3 / qu'en retenant, pour juger que la société Rémy Loisirs était tenue de reprendre le contrat de travail de M. X..., que le lieu de travail et de résidence de celui-ci était au Val-d'Allos, que ses fonctions étaient celles de directeur d'exploitation du site du Val-

d'Allos, qu'il était donc bien affecté à l'entité économique transférée et qu'il importait peu que son contrat de travail ait comporté une clause de mobilité qui n'avait d'ailleurs pas été mise en oeuvre, la cour d'appel, qui s'est ainsi déterminée par des considérations inopérantes au regard de l'argumentation développée par la société Rémy Loisirs dans ses conclusions, a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 121-1 et L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail ;

Mais attendu que, selon l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail tel qu'interprété au regard de la directive n° 98/50/CE du Conseil du 29 juin 1998, les contrats de travail en cours sont maintenus entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise en cas de transfert d'une entité économique conservant son identité, dont l'activité est poursuivie ou reprise ; que cet article reçoit ainsi application en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur ; que tel est le cas lorsque l'exécution d'un marché de prestation de services par un nouveau titulaire s'accompagne du transfert d'une entité économique constituée d'un ensemble de personnes et d'éléments corporels et incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre et dont l'identité est maintenue ;

Et attendu que la cour d'appel a constaté, d'une part, que l'attribution du service des

remontées mécaniques des stations du Val-d'Allos consenti par le SMVA à un nouveau concessionnaire avait entraîné la transmission à la société Rémy Loisirs de l'exploitation du réseau d'engins de remontées existant ou à créer, de l'entretien, du balisage et de la surveillance du réseau de pistes existant ou à créer et de l'organisation et de la mise en oeuvre d'un système de secours aux usagers du domaine skiable ; d'autre part, que pour effectuer ces tâches, les délégataires successifs disposaient de l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels et incorporels nécessaires à l'exploitation du service ; qu'elle a retenu que M. X..., avant le transfert du service, avait été spécialement et exclusivement affecté à l'exploitation des stations du Val-d'Allos par la société sortante ; que la cour d'appel a pu déduire de ses constatations et énonciations, d'une part, qu'une entité économique disposant de moyens spécifiquement affectés à la poursuite d'une finalité économique propre avait été transférée à la société Rémy Loisirs et, d'autre part, que le contrat de travail de M. X... devait être repris par cette société et qu'à défaut la rupture de ce contrat lui était imputable ; que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

B. Une entité autonome

Cass. Soc. 28 juin 2000, n° 97-43606, PB

Sur le moyen unique du pourvoi du liquidateur de la société Kuhn Champignons pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail ;

Attendu que Mme X... a été engagée en 1987 en qualité de cueilleuse de

champignons par la société Kuhn Champignons ; que le redressement judiciaire de la société a été ouvert le 27 août 1992 ; que le tribunal de commerce a prononcé, le 22 février 1994, sa liquidation judiciaire et a autorisé le maintien provisoire de son activité jusqu'au 22 mai 1994 ; que, le 19 mai 1994, le juge-commissaire a ordonné la cession du fonds

de commerce de la société Kuhn Champignons à la société Champignons de Wittring ; qu'antérieurement à la cession, réalisée le 23 mai 1994, le liquidateur a licencié pour motif économique Mme X... par lettre du 20 mai 1994 ;

Attendu que, pour juger que les critères retenus pour fixer l'ordre des licenciements n'avaient pas été respectés et pour inscrire au passif de la liquidation judiciaire de la société Kuhn Champignons les dommages-intérêts alloués à Mme X... en réparation de son préjudice, l'arrêt attaqué retient qu'il est acquis aux débats que l'intéressée, qui ne conteste que l'ordre des licenciements et l'absence de mention de la priorité de réembauchage, travaille au bénéfice d'un autre employeur depuis le 1er août 1994 et ne prétend pas au maintien de son contrat de travail avec le cessionnaire de l'entreprise ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la cession globale d'unités de production composées de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier de l'entreprise en liquidation

judiciaire, réalisée en exécution de l'ordonnance rendue par le juge-commissaire sur le fondement de l'article 155 de la loi du 25 janvier 1985, entraîne nécessairement le transfert d'une entité économique autonome conservant son identité, dont l'activité est poursuivie ou reprise par le cessionnaire avec lequel les contrats de travail des salariés de l'unité cédée sont poursuivis de plein droit, en sorte que les licenciements prononcés avant la cession sont dépourvus d'effet, peu important la volonté des intéressés, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 mai 1997, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Colmar.

Cass. Soc. 18 juillet 2000, n° 98-18037, PB

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 14 mai 1998), que la société X... Y... France, a conçu un projet de restructuration impliquant notamment l'externalisation de la Caisserie Centre bois de l'établissement de Vergèze, et le transfert de ce service à la société La Palette Rouge, dans le dessein de passer du système de la palette consignée à la palette louée ; qu'elle a soumis ce projet comportant, selon elle, transfert de 37 salariés en application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail, au comité d'établissement de Vergèze, lequel, contestant l'existence d'une entité économique autonome, a saisi avec le syndicat CGT, le tribunal de grande instance ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement du tribunal de grande instance de Nîmes en ce qu'il avait déclaré contraire à l'article L. 122-12, le projet de transfert de la Caisserie Centre bois de Vergèze, déclaré inopposable aux salariés toute substitution d'employeur visée par ce projet, ordonné l'arrêt de la consultation des représentants du personnel sur ce projet et condamnant la société X... Y... France au paiement d'une somme sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et aux dépens, alors, selon le moyen, d'une part, qu'au sens de l'article L. 122-12 du Code du travail, constitue une entité économique un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique poursuivant un objectif propre ; qu'en l'espèce, ayant constaté que "

l'activité de fabrication et de réparation de palettes " de l'établissement de Vergèze de la société X... Y... France était réalisée dans une unité dite " Caisserie Centre bois " comportant un personnel composé d' " un encadrement spécifique à l'atelier (un chef d'atelier et un chef d'équipe) " et de 37 autres salariés ayant une " ancienneté moyenne " d'affectation de " sept ans " à cet atelier, opérant " sur le site dans des bâtiments séparés " au moyen " d'un matériel spécifique à l'activité exercée " ne justifie pas légalement sa solution au regard du texte précité, l'arrêt attaqué qui considère que ladite unité ne constitue pas une entité économique aux motifs inopérants qu'il s'agit d'un démembrement des services centraux, que la fixation des objectifs de production, la planification de la production, l'organisation des équipes, et la gestion des personnels et des approvisionnements ne relèvent pas d'un pouvoir autonome de décision du personnel d'encadrement qui dépend des services centraux, et que deux salariés avaient été rattachés à l'atelier dans le cadre du projet de transfert de ce Centre bien que n'y appartenant pas tandis que sept autres qui y auraient été effectivement rattachés n'avaient pas été inclus dans ledit projet ; alors, d'autre part, qu'en se déterminant par la considération que la Caisserie Centre bois ne poursuivrait pas une " finalité économique propre " et ne serait finalement qu'un " démembrement des services centraux ", l'arrêt attaqué entre en contrariété directe avec la jurisprudence communautaire interprétative de la directive du 14 février 1977, selon laquelle la notion de transfert d'entreprise est applicable aussi bien lorsque l'activité économique est " accessoire " pour l'entreprise cédante que lorsqu'elle est essentielle, interprétation désormais confirmée par la directive 98/50/CE du 29 juin 1998 ; alors, de troisième part, et de toutes façons, que l'arrêt attaqué limite son examen au projet de transfert de " l'activité parcellaire " de l'entreprise occupant 37 salariés sur le site de Vergèze et ne

s'explique nullement sur le fait acquis aux débats (conclusions X... Y... France p. 4 et 6 ; conclusions Comité d'établissement p. 11), que la cession à la société LPR portait en réalité sur la totalité de la branche Caisserie Centre bois intéressant à la fois le site utilisé par X... Y... France à Vergèze et le site de Contrexeville ;

qu'en se bornant, dès lors, à énoncer que le centre de tri et de réparation de palettes de Contrexeville serait autrement organisé que celui de Vergèze (arrêt p. 12, alinéa 1er) et en refusant ainsi de considérer l'appartenance du site litigieux à l'ensemble de la branche cédée au même repreneur, la cour d'appel a, à ce titre encore, privé sa décision de base légale tant au regard de l'article L. 122-12 du Code du travail que des directives communautaires susvisées ;

Mais attendu que constitue une entité économique pour l'application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique poursuivant un objectif propre ; que la reprise par un autre employeur d'une activité secondaire ou accessoire de l'entreprise n'entraîne le maintien des contrats de travail que si cette activité est exercée par l'entité économique autonome ;

Et attendu que la cour d'appel, qui n'avait à statuer que sur le projet soumis au comité d'établissement de Vergèze, a constaté que si ce projet concernait l'activité Caisserie Centre bois, ce service qui n'était qu'un simple démembrement des services centraux de l'entreprise, ne disposait pas au sein de l'établissement de Vergèze d'une autonomie, tant dans ses moyens en personnel, en raison de la polyvalence de la plupart des salariés, que dans l'organisation de sa production ; qu'ayant retenu que le service ne possédait pas de moyens particuliers tendant à des résultats spécifiques et à une finalité économique propre, elle a pu décider, sans méconnaître

la directive du 14 février 1977 et conformément aux dispositions de l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail, que la Caisserie Centre bois de Vergèze ne constituait pas une entité économique pour l'application du dernier de ces textes ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi

Cass. Soc. 10 juillet 2002, n° 00-42566, inédit

Sur les deux moyens réunis :

Attendu que, selon les arrêts attaqués (Nîmes, 6 mars 2000), la Société régionale de distribution d'eau (SRDE) exploitait le service de la distribution de l'eau et le service d'assainissement de la commune d'Alès et des communes de sa banlieue ; que le service d'assainissement de la commune d'Alès a été confié, à compter du 15 juillet 1997, à la société Michel Ruas ; que la SRDE a considéré que les contrats de travail des salariés du service transféré avaient été transmis de plein droit au nouveau concessionnaire, tandis que la société Michel Ruas a estimé que la poursuite de ces contrats ne lui incombait pas ; que M. X... et neuf autres salariés de la SRDE ont fait convoquer les deux sociétés devant la juridiction prud'homale pour faire juger qu'en l'absence de transfert des contrats de travail la SRDE devait leur payer les salaires dus depuis le 15 juillet 1997 ;

Attendu que la SRDE fait grief aux dix arrêts d'avoir jugé qu'il n'y avait pas eu transfert d'une entité économique autonome à la société Michel Ruas, qui n'avait pas repris les contrats de travail des salariés concernés et de l'avoir condamnée, d'une part, à payer les salaires échus depuis le 15 juillet 1997 jusqu'au jour de la reprise du travail à la SRDE, ainsi que les congés payés afférents et, d'autre part, à établir les bulletins de salaire correspondant, alors, selon le premier moyen :

1 / qu'il résulte de l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail que s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ; que ces dispositions s'appliquent, même en l'absence d'un lien de droit entre les employeurs successifs, à tout transfert d'une entité économique conservant son identité et dont l'activité est poursuivie ou reprise par une personne de droit privé même investie d'une mission de service public et, partant, au transfert d'une activité de service public industriel et commercial dès lors qu'elle conserve ce caractère ; qu'en refusant de reconnaître l'existence du transfert d'une entité économique autonome après avoir néanmoins constaté la passation, avec un délégataire autre que le délégataire sortant, d'un nouveau contrat de délégation du service public pour l'exploitation du service public d'assainissement de la ville d'Alès, ce qui caractérisait le transfert d'une entité économique conservant son identité et dont l'activité était poursuivie, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé par refus d'application l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail ;

2 / qu'il résulte des articles 1 et 3 de la directive 77/187/CEE du 14 février 1977 que les contrats de travail en cours sont maintenus entre le nouvel employeur et le

personnel de l'entreprise en cas de transfert d'une entité économique conservant son identité dont l'activité est poursuivie ou reprise et que constitue une entité économique un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre ; que tel est le cas de la succession de concessionnaires ou d'adjudicataires pour l'exécution d'une activité confiée par un organisme public, dans la mesure où l'activité en cause ne relève pas de l'exercice de la puissance publique ; qu'en refusant de reconnaître l'existence du transfert d'une entité économique autonome après avoir néanmoins constaté la passation, avec un délégataire autre que le délégataire sortant, d'un nouveau contrat de délégation du service public pour l'exploitation du service public d'assainissement de la ville, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences nécessaires de ses propres constatations et violé par refus d'application la directive 77/187/CEE du 14 février 1977 ;

3 / qu'il résulte des articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du Code général des collectivités territoriales issus de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et relatifs aux délégations de service public qu'ils ne renvoient à aucun moment à l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail et ne comportent pas davantage de disposition sur le sort des contrats de travail des salariés de l'organisme dont la délégation a pris fin ; qu'en se fondant néanmoins sur la loi du 29 janvier 1993 pour écarter l'existence du transfert d'une entité économique autonome, la cour d'appel a violé par fautive application les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ensemble la loi du 29 janvier 1993 ;

et alors, selon le second moyen :

1 / qu'il résulte de l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail que constitue une entité économique un ensemble organisé de

personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre et que l'opération ne doit pas nécessairement s'accompagner du transfert des moyens de d'exploitation ; qu'en se déterminant néanmoins au motif pris de l'absence de transfert des moyens d'exploitation, la cour d'appel a ajouté à la loi une exigence qui n'y figure pas et a ainsi violé par refus d'application l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail ;

2 / que l'objet du litige était précisément le maintien des contrats de travail entre les salariés et le nouvel exploitant du service d'assainissement de la ville d'Alès et l'application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail que contestait ce nouvel exploitant, la société Michel Ruas ; qu'en se déterminant pas la considération que le nouvel employeur n'avait pas repris une partie essentielle des effectifs de la SRDE, alors même que c'était là précisément l'objet du litige, la société Michel Ruas refusant d'appliquer l'article L. 122-12 du Code du travail et de reprendre l'ensemble du personnel affecté au service qui lui était désormais délégué, la cour d'appel s'est fondé sur des motifs inopérants au regard de l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail ;

3 / qu'il résulte de l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail que ses dispositions doivent recevoir application en cas de transfert d'une entité économique conservant son identité, ce qui peut résulter notamment du transfert d'éléments corporels ou incorporels ; qu'il était constant que l'opération s'accompagnait du transfert et de la continuité des éléments corporels et incorporels tels que les abonnements EDF, France Télécom, la listes des abonnés réseaux, les journaux d'exploitation de la station d'épuration, le bungalow, le stock de fioul et les travaux commandés antérieurement au 15 juillet 1997 et confiés au nouveau fermier après cette date ; qu'en excluant lesdits éléments corporels et

incorporels invoqués par la SRDE au motif qu'ils constituaient l'objet même du contrat d'affermage, la cour d'appel a encore ajouté à la loi une condition qui n'y figurait pas et ainsi violé à nouveau l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail ;

4 / alors qu'il résulte des articles 1 et 3 de la directive 77/187/CEE du 14 février 1997 que les contrats de travail en cours sont maintenus entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise en cas de transfert d'une entité économique conservant son identité dont l'activité est poursuivie ou reprise et que constitue une entité économique un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre ; qu'une telle entité, si elle doit être suffisamment structurée et autonome, ne comporte pas nécessairement d'éléments d'actif, matériels ou immatériels, significatifs ; que dans certains secteurs économiques l'activité peut reposer essentiellement sur la main d'oeuvre, en sorte que le maintien de l'identité de l'entité économique ne saurait dépendre de la cession d'éléments d'actif ; qu'en se déterminant aux motifs inopérants pris de l'absence de transfert des moyens d'exploitation et de l'absence de cession entre l'un et l'autre employeur d'éléments d'actif, la cour d'appel a violé par refus d'application la directive européenne du 14 février 1977 ;

5 / qu'enfin la SRDE faisant valoir qu'il résultait de l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail que ses dispositions s'appliquaient même si les salariés n'étaient pas spécialement et exclusivement affectés au secteur économique de l'assainissement de la ville d'Alès et que donc les salariés affectés essentiellement à l'activité transférée devaient voir leur contrat de travail transféré pour le tout à la société Michel Ruas à compter du 15 juillet 1997, tandis que les salariés affectés à mi-temps à l'activité transférée devaient voir leur

contrat de travail transféré à mi-temps à la société Michel Ruas à compter du 15 juillet 1997 ; qu'en ne répondant pas à ce moyen péremptoire, la cour d'appel a violé l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail, ensemble l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail ne reçoit application qu'en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur ; qu'à elle seule l'exécution d'un marché de prestation de services par un nouveau titulaire ne réalise pas le transfert d'une entité économique constituée d'un ensemble de personnes et d'éléments corporels et incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre et dont l'identité est maintenue ;

Et attendu que la cour d'appel, par motifs propres et adoptés, a constaté que l'attribution du seul marché d'assainissement de la commune d'Alès à un nouveau concessionnaire n'avait entraîné que la transmission à la société Michel Ruas d'activités techniques et de facturation liées à l'entretien et à la surveillance d'éléments d'exploitation appartenant à la commune ; qu'elle a retenu que le personnel employé, avant le transfert du service, aux opérations d'assainissement intervenait sur toutes les activités de la SRDE, sans être spécialement affecté à telle ou telle activité ; que la cour d'appel, abstraction faite des motifs critiqués par la troisième branche du premier moyen qui sont surabondants et répondant aux conclusions dont elle était saisie, a pu déduire de ses constatations et énonciations qu'aucune entité économique disposant de moyens spécifiquement affectés à la poursuite d'une finalité économique propre n'avait, nonobstant l'attribution du service d'assainissement, été transféré à la société Michel Ruas ; que les moyens ne sont pas fondés ;

PAR CES MOTIFS :REJETTE les pourvois ;

Cass. soc. 28 juin 2023, 22-14.834

Faits et procédure

2. Selon les arrêts attaqués (Toulouse, 18 février 2022), MM. [C], [W], [M], [K], [T], [U], [Z], [S], [L], [Y], [F], [N], [D] et [O] ont été engagés par la société Intel Corporation (Intel). M. [X] a été engagé par la société Intel Mobile Communications France (IMC).

3. Les sociétés Intel et IMC appartenaient au groupe Intel lequel a procédé, courant 2016, à une réorganisation de ses activités au niveau mondial. Compte tenu des suppressions d'emplois envisagées, un plan de sauvegarde de l'emploi a été mis en oeuvre au sein des deux sociétés françaises.

4. Le 1er juillet 2017, l'activité de recherche et développement des logiciels embarqués, exploitée par les sociétés IMC et Intel Corp, a été reprise par la société Newco, créée pour cette opération puis devenue la société Renault Software Labs, appartenant au groupe Renault.

5. Les contrats de travail de quatre-cent-soixante salariés employés par les sociétés IMC et Intel ont été transférés à la société Newco.

6. Les salariés ont saisi la juridiction prud'homale pour contester l'application de l'article L. 1224-1 du code du travail et obtenir la condamnation de leur employeur à leur payer diverses sommes liées à la rupture injustifiée de leur contrat de travail ainsi que des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la perte d'une prime projet et d'actions gratuites.

Examen des moyens

Sur le premier moyen du pourvoi principal

Énoncé du moyen

7. Les salariés font grief aux arrêts de juger l'article L. 1224-1 du code du travail applicable et de les débouter de leurs demandes fondées sur la contestation de la validité du transfert des contrats de travail, notamment celles visant à condamner l'employeur au paiement de différentes sommes à titre de dommages-intérêts liés à la perte du bénéfice de l'indemnité du plan de sauvegarde de l'emploi ou à la perte du bénéfice de l'indemnité de reclassement dans le cadre de ce plan, indemnité sur préavis, congés payés sur préavis, indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse et indemnité pour licenciement irrégulier, alors :

« 1° / que le transfert de plein droit du contrat de travail en application de l'article L. 1224-1 du code du travail suppose l'existence et le transfert à un nouvel employeur d'une entité économique autonome, définie comme un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre ; que l'existence d'une entité économique autonome ne peut être caractérisée et admise qu'au sein d'une même société et non par référence à l'activité exercée au niveau d'un groupe de sociétés ; qu'en jugeant au contraire que le fait que l'activité transférée provienne de deux entreprises juridiquement distinctes mais faisant partie d'un même groupe de

sociétés ne fait pas obstacle par principe à l'application des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail et en retenant en conséquence l'existence d'une entité économique autonome correspondant à l'activité "Recherche & Développement des logiciels embarqués" au sein des sociétés IMC et Intel Corporation, la cour d'appel a violé l'article L. 1224-1 du code du travail ;

2° / que le transfert de plein droit du contrat de travail en application de l'article L. 1224-1 du code du travail suppose l'existence et le transfert à un nouvel employeur d'une entité économique autonome, définie comme un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre ; que le transfert d'une entité économique autonome suppose ainsi l'identification d'une entité avant son transfert ; qu'en l'espèce, les salariés faisaient valoir et démontraient que les organigrammes des sociétés IMC et Intel Corporation avaient été modifiés à plusieurs reprises en 2016 et 2017 afin d'exclure certains salariés du champ du transfert des contrats de travail et que certains salariés affectés à des fonctions support essentielles n'avaient pas été transférés à la société Newco, notamment l'équipe Ressources Humaines, qui a fait l'objet d'un recrutement extérieur ultérieur de la part du nouvel exploitant de l'activité R&D des logiciels embarqués ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui s'est bornée à énoncer que des moyens en personnel, corporels et incorporels de l'activité Recherche & Développement des logiciels embarqués ont été effectivement transférés à la société Newco, notamment 460 salariés, ce qui permettait à l'activité R&D des logiciels embarqués de fonctionner de façon autonome, sans rechercher ni vérifier, d'une

part, si les sociétés Intel Corporation et IMC avaient procédé à des changements d'organigramme modifiant l'identité de l'entité salariale pour créer artificiellement un ensemble de salariés "sur mesure", ce qui était de nature à exclure la condition d'un transfert concernant un ensemble organisé préexistant et autonome et si, d'autre part, l'équipe Ressources Humaines non transférée avait fait l'objet d'un recrutement extérieur ultérieur, quand il s'agissait d'une fonction support essentielle au fonctionnement de l'entité, de sorte qu'il en résultait que tous les contrats de travail des salariés nécessaires au fonctionnement de l'entité n'avaient pas été transférés à la société Newco, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1224-1 du code du travail ;

3° / qu'en cas de litige, le juge doit vérifier que les conditions d'un transfert légal au sens de l'article L. 1224-1 du code du travail sont réunies ; qu'en l'espèce, après avoir constaté tout d'abord que les salariés transférés étaient rattachés à deux business units internationales différentes et que 15 salariés d'entre eux avaient perdu leur ancien manager de premier niveau, ce dont il se déduisait que tous les contrats de travail rattachés à l'entité économique autonome n'avaient pas été transférés au nouvel exploitant, et ensuite que, d'autres des salariés attachés à l'activité avaient artificiellement été sortis du périmètre et n'avaient pas été transférés à Newco, la cour d'appel ne pouvait se borner à affirmer que, nonobstant l'intitulé de la fonction occupée, Intel Corp "explique" que les salariés non transférés "étaient affectés soit sur des postes concernant le hardware, c'est-à-dire hors périmètre, soit sur des postes mixtes software/hardware ou firmware avec une prédominance de ce dernier, ce qui justifie

l'exclusion du périmètre", sans viser la moindre pièce qui aurait été produite par Intel, qui avait la charge de cette preuve, justifiant une telle affirmation, ni vérifier elle-même cette réalité, contestée par les exposants ; qu'ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 1224-1 du code du travail ;

4° / que le transfert d'une entité économique autonome suppose la transmission des moyens corporels et/ou incorporels significatifs et nécessaires à la poursuite de l'activité ; qu'en l'espèce, les salariés faisaient valoir et démontraient que seule une minorité des éléments d'actifs des sociétés IMC et Intel Corporation avait été transférée à la société Newco, à l'exclusion du matériel le plus coûteux et le plus important pour l'exercice de l'activité R&D des logiciels embarqués et l'effacement des données sur les PC des ingénieurs affectés aux projets Intel, ce qui établissait l'absence de poursuite d'activité chez le cessionnaire et ce qui avait eu pour conséquence de priver d'activité plusieurs salariés postérieurement à leur transfert, de sorte que la cour d'appel ne pouvait se borner à affirmer que des moyens en personnel, corporels et incorporels de l'activité Recherche & Développement des logiciels embarqués ont été transférés à la société Newco et que des moyens significatifs, nécessaires et suffisants permettaient à l'activité R&D des logiciels embarqués de fonctionner de façon autonome et qu'il importait peu que les données informatiques aient été effacées dès lors que les serveurs et logiciels avaient été transférés, mais sans constater que ces données essentielles l'avaient été également ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher ni constater, ainsi qu'elle y était pourtant

invitée, si l'exclusion d'une grande partie du matériel attachée à l'activité litigieuse avait privé de nombreux salariés de toute activité, ce qui était de nature à remettre en cause la réalité du transfert d'une entité économique autonome, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1224-1 du code du travail ;

5° / que l'entité transférée doit conserver son identité chez le nouvel exploitant ; qu'en l'espèce, les salariés démontraient par de nombreuses pièces qu'aucune entité économique autonome réelle n'avait été transférée à la société Newco puisque, préalablement à la reprise, l'activité économique des salariés avait été transférée à d'autres sociétés du groupe Intel à l'étranger ou à des sous-traitants, qu'ils n'avaient plus eu aucune activité pendant six mois à un an, que les conditions d'exploitation de l'activité avaient radicalement changé après le transfert, que l'activité R&D des logiciels embarqués avait en réalité été reprise par plusieurs repreneurs autres que Renault ; qu'en se bornant en l'espèce à affirmer que "les productions établissent que la société Newco, devenue Renault Software Labs, a continué à exploiter l'activité de R&D des logiciels embarqués des sociétés IMC et Intel Corp, dans des conditions analogues, avec une organisation des équipes basée sur l'encadrement de 1er niveau issu du transfert d'actif partiel de ces deux sociétés" et que peu importait la réorganisation ultérieure, quand le transfert était insuffisant à caractériser la poursuite, à l'identique, de l'activité dans les mêmes conditions, sans vérifier si l'absence de travail avérée de nombreux salariés transférés démontrait qu'il n'y avait pas de poursuite de la même activité, ce dont il se déduisait que l'entité économique transférée

avait perdu son identité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1224-1 du code du travail ;

6° / qu'en affirmant en l'espèce que "l'arrêt de projets Intel ou le transfert de projets Intel dans d'autres sociétés du groupe, associé à l'interruption temporaire de l'activité du salarié, n'est pas incompatible avec la validité du transfert ultérieur de l'entité économique autonome", que "l'activité R&D logiciels embarqués concerne en effet des projets qui se succèdent dans le temps", que "le fait que l'activité s'exerce désormais dans le cadre du projet de voiture autonome et non plus majoritairement sur des téléphones et tablettes, ne modifie pas l'activité exercée, laquelle reste bien la recherche et le développement des logiciels embarqués" et que "l'adaptation des salariés transférés à l'environnement spécifique de l'automobile et aux outils informatiques et langages de programmation utilisés chez Renault est similaire au déroulement d'un nouveau projet comportant un environnement différent du projet précédent", quand il résultait au contraire de ces constats que l'activité des salariés après le transfert à la société 843 Corporation n'était pas identique à celle exercée au sein des sociétés Intel Corporation et IMC, ce qui était de nature à remettre en cause le transfert de plein droit des contrats de travail, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article L. 1224-1 du code du travail ;

7° / que la fraude corrompt tout ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui a constaté, s'agissant de l'activité, l'arrêt de projets Intel ou le transfert dans d'autres sociétés, mais aussi, s'agissant des contrats de travail,

l'absence de transfert d'une dizaine d'ingénieurs affectés à l'activité transférée et des mutations effectuées en amont ; s'agissant de la poursuite de l'activité, qu'après le transfert, il y avait eu à la fois l'effacement de données informatiques sur les projets Intel mais aussi des formations chez Renault aux outils informatiques et à la programmation, ce dont il résultait que l'activité n'était pas identique, elle ne pouvait exclure la fraude à l'article L. 1224-1, en analysant séparément chacune des conditions exigées pour permettre d'imposer un transfert automatique des contrats de travail alors surtout qu'elle constatait elle-même aussi, que les valeurs des actifs transférés par les sociétés IMC et Intel Corporation s'élevaient respectivement à 32 millions et à 34 millions d'euros, quand leur prix de cession a été fixé à seulement 2 euros au profit du cessionnaire apparent, la société Newco, utilisée pour masquer que le groupe Renault était le véritable bénéficiaire de l'opération, et elle ne pouvait pas plus retenir qu'Intel établit "qu'elle n'a pas fait d'économies en transférant les salariés à Renault au lieu de les licencier pour cause économique" ce qui était inopérant en l'absence de constat que les conditions d'un tel licenciement économique collectif étaient effectivement réunies, et alors surtout qu'elle a elle-même constaté que la société Renault Software Labs a été en outre "indemnisée" à hauteur de 55 millions d'euros, "compte tenu de la charge financière représentée par l'ancienneté, les droits à congés payés, les jours de repos et la rémunération variable des salariés transférés" ; qu'il en résultait que c'est le cessionnaire final, en réalité Renault, qui a bénéficié de la part des sociétés cédantes, d'une valeur de 121 millions d'euros (dont 118 millions de trésorerie et 3 millions de matériels) à

l'occasion des apports partiels d'actifs litigieux ; qu'en cet état, la cour d'appel qui n'a pas tenu compte de l'ensemble de ces éléments constatés ou prouvés dans l'examen du moyen fondé sur la fraude à la loi d'ordre public française et aux droits des salariés n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé en conséquence l'article L. 1224-1 du code du travail ainsi que le principe selon lequel la fraude corrompt tout. »

Réponse de la Cour

8. Il résulte de l'article L. 1224-1 du code du travail, interprété à la lumière de la Directive n° 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001, que l'entité économique autonome dont le transfert entraîne la poursuite de plein droit avec le cessionnaire des contrats de travail des salariés qui y sont affectés s'entend d'un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre.

9. Il s'en déduit que l'existence d'une entité économique autonome est indépendante des règles d'organisation, de fonctionnement et de gestion du service exerçant une activité économique, en sorte qu'une entité économique autonome au sens des dispositions du texte susvisé peut résulter de deux parties d'entreprises distinctes d'un même groupe.

10. La cour d'appel a constaté que l'activité de recherche et développement sur les logiciels embarqués, développée par les sociétés IMC et Intel, constituait une activité autonome, distincte des autres activités exercées par le groupe Intel France relatives à la conception de circuits intégrés,

vente/marketing, support client, que cette activité était dotée d'équipes de salariés dédiées dont l'expertise était spécifique et poursuivant un objectif propre, que les fonctions supports - services finances, services généraux, administration générale des sites - nécessaires à l'exercice de cette activité avaient été transférées, ainsi que les moyens corporels et incorporels spécifiquement affectés à l'activité de recherche et développement des logiciels embarqués, tels les équipements et les licences informatiques, le matériel de laboratoire audio encore utilisé, les baux et les contrats de maintenance, de sous-traitance ainsi que les contrats conclus avec les fournisseurs.

11. Elle a également relevé que l'activité de recherche et de développement des logiciels embarqués transférée à la société Newco en vue de sa reprise ultérieure par la société Renault Software Labs avait conservé son identité et avait été effectivement poursuivie dans des conditions analogues, la modification ultérieure de l'organisation des équipes au sein de Renault Software Labs ne remettant pas en cause le transfert de droit.

12. Elle a enfin estimé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que la fraude alléguée par les salariés n'était pas établie.

13. De ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire le transfert d'une entité économique autonome dont l'activité de recherche et développement des logiciels embarqués développée par les sociétés IMC et Intel était poursuivie par le cessionnaire et, par voie de conséquence, le maintien de plein droit des contrats de travail des

salariés relevant de cette activité avec le nouvel employeur.

14. Le moyen n'est donc pas fondé.

Sur le second moyen du pourvoi principal

Enoncé du moyen

15. Les salariés font grief aux arrêts de rejeter leurs demandes de dommages-intérêts pour perte de chance d'obtenir des « restricted stocks units » (RSU) au titre de l'année 2017, alors « que par application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation qui sera prononcée sur le premier moyen de cassation entraînera

nécessairement la censure de l'arrêt s'agissant des chefs de dispositif ayant débouté les salariés de leurs demandes de dommages-intérêts au titre des RSU. »

Réponse de la Cour

16. Le rejet du premier moyen rend sans portée la demande de cassation par voie de conséquence du second moyen.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les pourvois incidents, qui ne sont qu'éventuels, la Cour :

REJETTE les pourvois principaux

C. Une entité conservant son identité

Cass. Soc. 23 octobre 2007, 06-45289, PB

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi de cassation (chambre sociale, 12 octobre 2005, pourvois n° 05-40799 et 05-40800), que l'Association des foyers de Tours (AFT), devenue par la suite l'association des centres culturels, éducatifs et sociaux de Tours (Acces Tours), était chargée de la gestion, dans des locaux mis à sa disposition par la ville de Tours, de huit foyers répartis dans cette ville et assurant des activités de crèche, d'accueil périscolaire et de loisirs sans hébergement ; qu'après avoir ouvert le 2 août 2001 une procédure de redressement judiciaire à l'égard de cette association, ensuite placée le 30 mai 2002 en liquidation judiciaire, avec maintien provisoire de l'activité pendant deux mois, le tribunal de grande instance de Tours a mis fin, le 28 juin 2002, à la poursuite de l'activité ; que le liquidateur judiciaire a soumis le 9 juillet 2002 au comité d'entreprise un plan de sauvegarde de l'emploi et est intervenu auprès de la commune pour qu'elle favorise

le reclassement du personnel, puis a notifié le 13 juillet 2002 aux salariés de l'association des licenciements pour motif économique, notamment à Mme X..., affectée comme secrétaire hôtesse d'accueil au foyer Courteline, et à Mme Y..., employée en qualité d'animatrice au foyer Gentiana ; que la gestion des foyers ayant été assurée directement par la commune à partir de la fin du mois de juin 2002 et jusqu'au mois de septembre suivant, Mmes X... et Y... ont vainement demandé le maintien de leur emploi ; qu'à partir du mois de septembre 2002, la gestion des foyers a été répartie entre trois associations chargées par la commune de leur gestion, dont l'association Courteline, pour foyer du même nom, et l'association Fédération Léo Lagrange, pour d'autres foyers, dont le foyer Gentiana ; que, soutenant que leur contrat de travail aurait dû se poursuivre avec la commune, puis avec les associations gestionnaires, Mmes X... et Y... ont saisi le juge prud'homal de demandes tendant à

faire admettre au passif de l'association Acces Tours une créance de dommages-intérêts pour licenciement "illégal" et nul, outre une créance indemnitaire au titre d'une discrimination, et à obtenir la condamnation de la commune et des associations au paiement de dommages-intérêts au titre d'une violation de la priorité de réembauchage ;

Sur les deuxième et troisième moyens, réunis :

Attendu que les salariées font grief à l'arrêt de les avoir déboutées de leurs demandes dirigées contre les associations Courteline et Fédération Léo Lagrange et tenant au paiement de dommages-intérêts pour violation de la priorité de réembauchage alors, en ce qui concerne Mme X...

1°/ que la cassation à intervenir sur le premier moyen emportera cassation par voie de conséquence du chef de l'arrêt rejetant les demandes de Mme X... fondées sur l'application de l'article L. 122-12 du code du travail à l'association Courteline et ce, en application de l'article 624 du nouveau code de procédure civile ;

2°/ que les conditions d'application de l'article L. 122-12, alinéa 2, doivent être appréciées en fonction du service dans lequel travaillait la salariée ; que la cour d'appel, qui s'est fondée sur le sort des activités dévolues à l'association Acces dans son intégralité, sans se prononcer sur le sort du service auquel la salariée était affectée avant son licenciement, a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail ;

3°/ que le fait que l'activité n'ait pas été reprise immédiatement, que les anciens salariés n'aient pas été repris et que les modes de gestion et d'exploitation aient été modifiés ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail ; que la cour d'appel, qui a relevé que

l'association Courteline avait repris en partie l'activité de l'association Acces dont elle avait acquis des biens mobiliers mais qui a écarté l'application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail par des motifs inopérants, a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard du texte susvisé ;

4°/ qu'elle avait fait valoir que l'association Courteline avait repris les locaux appartenant à la ville de Tours, qu'elle bénéficiait desdits locaux, mais également des infrastructures, des équipements et de l'énergie fournis par la ville de Tours, comme en avait bénéficié antérieurement l'association Acces, ainsi qu'il résultait du cahier des charges ; qu'en affirmant qu'il n'y avait pas eu de reprise d'éléments corporels ou incorporels et que l'association Courteline assurait les activités avec ses propres moyens, sans rechercher si l'activité ne s'exerçait pas dans les mêmes locaux et à l'aide des moyens affectés à l'activité mis à la disposition des exploitants successifs par la commune, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail ;

et alors, en ce qui concerne Mme Y... :

1°/ que la cassation à intervenir sur le premier moyen emportera cassation par voie de conséquence du chef de l'arrêt rejetant les demandes de Mme Y... fondées sur l'application de l'article L. 122-12 du code du travail à l'association Léo Lagrange et ce, en application de l'article 624 du nouveau code de procédure civile ;

2°/ que les conditions d'application de l'article L. 122-12, alinéa 2, doivent être appréciées en fonction du service dans lequel travaillait la salariée ; que la cour d'appel, qui s'est fondée sur le sort des activités dévolues à l'association Acces dans son intégralité, sans se prononcer sur le sort du service auquel la salariée était affectée avant son licenciement, a entaché

sa décision d'un défaut de base légale au regard de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail ;

3°/ que le fait que l'activité n'ait pas été reprise à l'identique, que les anciens salariés n'aient pas été repris et que les conditions d'exploitation soient différentes ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail ; que la cour d'appel, qui a relevé que l'association Léo Lagrange avait repris en partie l'activité de l'association Acces mais qui a écarté l'application de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail par des motifs inopérants, a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard du texte susvisé ;

4°/ qu'elle avait fait valoir que l'association Léo Lagrange avait repris les locaux appartenant à la ville de Tours, qu'elle bénéficiait desdits locaux, mais également des infrastructures, des équipements et de l'énergie fournis par la ville de Tours, comme en avait bénéficié antérieurement l'association Acces, ainsi qu'il résultait des cahiers des charges ; qu'en affirmant qu'il n'y avait pas eu de reprise d'éléments corporels ou incorporels, sans rechercher si l'activité ne s'exerçait pas dans les mêmes locaux et à l'aide des moyens affectés à l'activité mis à la disposition des exploitants successifs par la commune, la cour d'appel a entaché sa décision d'une défaut de base légale au regard de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel s'étant prononcée par des motifs propres à chacune des deux associations et distincts de ceux qui concernent la commune, une cassation des dispositions de l'arrêt rejetant la demande formée contre la ville de Tours ne pourrait suffire à entraîner, par voie de conséquence, l'annulation de l'arrêt en ce qu'il se prononce sur les demandes dirigées contre les associations Courteline et Léo Lagrange ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel a

constaté qu'à partir du mois de septembre 2002 et dans le cadre d'une redéfinition des missions dévolues aux associations mandatées par la commune et d'une réorganisation de l'ensemble des services antérieurement confiés à l'association Acces Tours, décidées par la ville de Tours, la gestion des foyers avait été répartie entre plusieurs opérateurs intervenant sur des secteurs différents, en exécution de marchés publics distincts ; qu'elle a pu en déduire que l'entité économique dont l'association Acces Tours assurait auparavant la gestion avait alors perdu son identité, justifiant ainsi par ce seul motif sa décision ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que les salariées font encore grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande indemnitaire fondée sur la nullité du licenciement en raison du non-respect de l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi alors, selon le moyen, que le plan de sauvegarde de l'emploi doit comporter des mesures précises et concrètes pour faciliter le reclassement des salariés ; qu'en considérant que les diligences du liquidateur judiciaire étaient suffisantes alors qu'il ne résulte pas des constatations de l'arrêt que des mesures précises et concrètes aient été prises, notamment pour faciliter le reclassement des salariés dont le licenciement ne pouvait être évité, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 321-4-1 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui a constaté qu'aucune possibilité de reclassement n'existait au sein de l'association placée en liquidation judiciaire, que le liquidateur judiciaire était intervenu auprès de la commune pour favoriser des reclassements externes et qu'une cellule de reclassement avait été mise en place à cette fin, a pu en déduire que ces mesures étaient en rapport avec les moyens dont disposait alors l'employeur ;

Que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le premier moyen, pris en ses première, quatrième et cinquième branches :

Vu l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail, interprété à la lumière de la Directive n° 2001/23/CE du 12 mars 2001 ;

Attendu que ce texte est applicable en cas de transfert d'une entité économique autonome qui conserve son identité et dont l'activité est poursuivie ou reprise ; que constitue une entité économique autonome un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre ;

Attendu que, pour juger que l'entité économique exploitée par l'association Acces Tours et dont relevaient les salariées n'avait pas été transférée à la commune, la cour d'appel a retenu, par motifs propres, que la ville de Tours n'avait pas repris le personnel d'Acces, qui était en grève, le maintien de l'activité étant assuré par un recours au personnel municipal, qu'elle n'avait pas acquis des biens de l'association ou des éléments d'exploitation, et par motifs adoptés, qu'aucune cession d'unité de production n'a été ordonnée à l'occasion de la procédure collective, que le maintien de l'activité par la commune s'apparentait à une gestion d'affaires et qu'une mise à disposition gratuite ne pouvait s'assimiler à un transfert d'éléments corporels, au sens de la jurisprudence ;

Qu'en statuant ainsi, par un motif inopérant tiré de l'absence de reprise du personnel en grève et sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la commune de Tours n'avait pas repris, en vue de la poursuite de l'activité dont était auparavant chargée l'association Acces, l'ensemble des moyens en locaux et en matériel éducatif et sportif mis à la disposition de cette association et

nécessaires à l'exercice de l'activité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Et sur la troisième branche du premier moyen :

Vu l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail, interprété à la lumière de la Directive n° 2001/23/CE du 12 mars 2001 ;

Attendu que, pour écarter l'application de ce texte à l'égard de la commune de Tours, la cour d'appel a également retenu que l'entité dont cette dernière avait poursuivi l'activité n'avait pas conservé son identité, dès lors que l'intervention ponctuelle de la ville de Tours n'était destinée qu'à assurer la continuité du service public, mis en péril par la grève du personnel d'Acces, et que l'activité ainsi poursuivie se confondait avec l'ensemble des missions de service public de la ville et ne pouvait que perdre son identité propre à l'intérieur de l'ensemble des services publics gérés par la ville ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la seule reprise par une collectivité publique d'une activité auparavant exercée par une personne morale de droit privé, avec des moyens mis à sa disposition, ne peut suffire à constituer une modification dans l'identité de l'entité reprise, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres branches du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté les salariées de leur demande dirigée contre la commune de Tours, l'arrêt rendu le 7 septembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles

Cass. Soc. 25 juin 2002, 01-43.468, Inédit

Vu l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail, interprété au regard de la Directive n° 77/187 CEE du 14 février 1977 ;

Attendu que les contrats de travail en cours sont maintenus entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise, en cas de transfert d'une entité économique conservant son identité dont l'activité est poursuivie ou reprise ;

Attendu que la société Clinique de l'Espérance a cédé au Centre hospitalier du Haut-Anjou, avec effet au 1er octobre 1997, les immeubles dans lesquels était exploité un établissement de soin, ainsi que ses équipements, son matériel et son plateau technique ; que, prétendant que leurs contrats de travail avaient été rompus à cette date, les salariés de la Clinique ont invoqué à l'encontre de cette société, ensuite placée en liquidation judiciaire, des créances d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que, pour reconnaître ces salariés créanciers d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts et ordonner la délivrance de lettres de licenciement, la cour d'appel a relevé que la cession d'actifs ayant été consentie par une entité exploitée sous la forme d'une société anonyme de droit privé à un établissement public à caractère administratif, il en résultait qu'il n'y avait pas eu de continuation de la même entreprise et que la société Clinique de

l'Espérance avait cessé son activité ; que le second alinéa de l'article L. 122-12 du Code du travail n'étant pas applicable, les contrats de travail des salariés de la Clinique n'avaient pas subsisté avec le Centre hospitalier, par ailleurs lié à son personnel par des rapports de droit public ; et que la décision de l'Assemblée plénière du 16 mars 1990 ne peut aller dans le sens de la thèse du liquidateur judiciaire, en raison de ce que cette décision précise que le transfert ne peut avoir lieu que pour une entité économique conservant son identité, ce qui n'est pas le cas, et dont l'activité est poursuivie, ce qui ne l'est pas davantage ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la seule circonstance que le cessionnaire soit un établissement public à caractère administratif lié à son personnel par des rapports de droit public ne peut suffire à caractériser une modification dans l'identité de l'entité économique transférée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen des pourvois de l'AGS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les arrêts rendus le 29 mars 2001, entre les parties, par la cour d'appel d'Angers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes ;

Cass. soc. 12 janvier 2016, 14-22.216, Publié au bulletin

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 1224-1 du code du travail ensemble l'article 15 de la convention collective de l'immobilier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Parc culturel urbain d'animation permanente, propriétaire du centre commercial SQY ouest de Saint-Quentin-en-Yvelines, a confié, le 1er mai 2007, un mandat de gestion (locative, immobilière, direction du centre) à la société Compagnie d'immobilier, devenue Accessité ; que le 16 décembre 2010, la société Parc culturel urbain d'animation permanente a dénoncé le mandat de gestion à effet au 31 mars 2011, dans la perspective de la vente du centre commercial, qui est intervenue le 7 février 2011, au profit de la SCI Espace plus ; que la société Accessité a adressé à la société Espace plus la liste du personnel et cette dernière a fait connaître son refus de reprendre les contrats de travail, indiquant qu'elle ne reprenait pas le mandat tel qu'exercé par la société Accessité mais uniquement la direction du centre, tandis que la gestion administrative, comptable, financière et l'exploitation technique des locaux dont elle était propriétaire, était assurée par la Société des centres commerciaux ; que MM. X... et Y... ont saisi la juridiction prud'homale pour demander la résiliation de leur contrat de travail ;

Attendu que pour prononcer la résiliation du contrat de travail des salariés aux torts de la SCI Espace plus et de la Société des centres commerciaux et les condamner à leur payer des salaires, indemnités et dommages-intérêts, la cour d'appel retient d'une part, que l'activité de gestion du centre commercial par la société Accessité était exercée par une entité économique autonome, que le mandat de gestion consenti par la SCI Espace plus à la Société des centres commerciaux reprenait l'essentiel des missions précédemment assurées par la société Accessité dont elle poursuivait l'activité, que même si l'entité transférée n'avait pas conservé son

autonomie d'un point de vue organisationnel, le lien fonctionnel était maintenu permettant aux repreneurs la poursuite d'une activité identique et que les conditions d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail étaient réunies et d'autre part, que l'article 15 de la convention collective de l'immobilier procède à une « extension » des cas de transfert automatique des contrats de travail des salariés concernés par le transfert, même partiel et sous quelque forme que ce soit, de l'activité de l'entreprise, se référant seulement aux dispositions légales en ce qui concerne les effets du transfert ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, qu'elle avait constaté que l'activité de la société Accessité avait été répartie entre deux sociétés, en sorte que l'entité économique n'avait pas conservé son identité, et, d'autre part, que l'article 15 de la convention collective se borne à reprendre les conditions d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail relatives au transfert des contrats de travail en cas de modification de la situation juridique de l'employeur ou en cas de transfert d'une partie de l'activité de l'entreprise, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il condamne la société Accessité à payer aux salariés une indemnité compensatrice de congés payés non pris au 31 mars 2011, l'arrêt rendu le 4 juin 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

D. Les effets du transfert

Cass. soc. 30 mars 2010, 08-44.227, PB

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 2 juillet 2008), que M. X... a été engagé le 1er septembre 1983 par la société Carbones Bel Printer en qualité de VRP exclusif pour la vente de fournitures de bureau et de travaux d'imprimerie ; que l'activité d'imprimerie a été cédée le 1er octobre 2002 à la société BM Factory, aux droits de laquelle vient la société Printer ; que l'activité papeterie a été reprise en location-gérance, à compter du 1er février 2003, par la société Guilbert France, devenue la société Office dépôt ; qu'invoquant une modification unilatérale de son contrat de travail, M. X... a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de résiliation de celui-ci aux torts de la société Office dépôt ;

Sur la recevabilité du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Printer :

Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré irrecevable l'intervention forcée de la société Printer ; que ce chef du dispositif n'étant pas critiqué par le pourvoi, celui-ci doit être déclaré irrecevable en ce qui la concerne ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Office dépôt fait grief à l'arrêt de prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail à ses torts exclusifs, alors, selon le moyen :

1°/ que lorsque deux entités économiques autonomes incluses dans une même entreprise sont cédées successivement à deux sociétés différentes, le contrat de travail du salarié employé pour partie dans chacun des secteurs cédés est transféré au jour de chaque cession à chaque entreprise cessionnaire pour la partie de l'activité que ce salarié consacrait à chaque secteur cédé, si bien que la société seconde cessionnaire ne se voit transférer que le contrat de travail déjà scindé par l'effet de la première cession ; qu'il s'évince des propres constatations de

l'arrêt que les opérations de reprise des activités de la société Carbones Bel Printer se sont déroulées en deux temps, d'abord le 1er octobre 2002 par cession de l'activité imprimerie à BM Factory, et ensuite le 1er février 2003 par location-gérance du fonds de commerce de la société Carbones Bel Printer pour l'activité résiduelle de papeterie au profit de la société Guilbert France ; qu'il en résultait légalement qu'au 1er février 2003, à la date du transfert de l'entité papeterie à son profit, M. X... ne pouvait plus prétendre ni au statut de représentant exclusif, puisque son activité dépendait de deux employeurs, ni, comme il le lui demandait, à une activité de représentation des travaux d'imprimerie, qui concernaient une unité de production déjà cédée ; qu'ainsi la cour d'appel qui, sans opposer aucune réfutation à ses conclusions aux termes desquelles elle faisait valoir que, pour ce qui concerne le secteur cédé de papeterie, l'employeur n'avait modifié ni la sphère d'activité du salarié, ni son statut au jour du transfert, ni sa rémunération pour le secteur cédé, a pourtant prononcé la résiliation du contrat de travail aux torts de l'employeur, n'a pas justifié légalement sa décision, au regard de l'article L. 122-12, alinéa 2, du code du travail, devenu L. 1224-1 interprété au regard de la Directive 98/50/CE du 29 juin 1998 ;

2°/ que par l'effet de l'article L. 122-12 du code du travail, le contrat de travail de M. X... avait été transféré, d'une part et préalablement, à la société BM Factory pour l'activité imprimerie, et, d'autre part et postérieurement, à elle-même pour l'activité de papeterie en sorte que ce contrat de travail scindé n'était pas modifié et se poursuivait avec elle dans l'état où il se trouvait au jour du transfert soit le 1er février 2003 pour l'activité papeterie seule concernée ; que, dans ces conditions, elle n'avait pas à renégocier de nouvelles conditions de travail avec M. X... et la cour

d'appel, en décidant du contraire, a ajouté à l'article L. 122-12 et a violé ledit texte ;

3°/ qu'à supposer qu'il appartenait à l'un des deux nouveaux employeurs de rediscuter des conditions du contrat de travail avec M. X..., cette nouvelle discussion appartenait à la société Carbones Bel Printer et à la société BM Factory qui avaient réalisé le transfert partiel d'actifs initial à l'occasion duquel le contrat de travail avait été scindé et non à elle-même dès lors qu'elle avait simplement concouru au second transfert partiel d'actifs postérieur et avait repris la partie du contrat de travail la concernant aux conditions dans lesquelles il se trouvait ; qu'en imputant les éventuels manquements à ladite société et non aux deux précédentes, la cour d'appel a violé les articles L. 120-4 et L. 122-12 du code du travail ;

Mais attendu que lorsque l'application de l'article L. 1224-1 du code du travail entraîne une modification du contrat de travail autre que le changement d'employeur, le salarié est en droit de s'y opposer ; qu'il appartient alors au cessionnaire, s'il n'est pas en mesure de maintenir les conditions antérieures, soit de formuler de nouvelles propositions, soit de tirer les conséquences de ce refus en engageant une procédure de licenciement ; qu'à défaut, le salarié peut poursuivre la résiliation judiciaire du contrat, laquelle produit alors les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, sans préjudice du recours éventuel entre les employeurs successifs ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a constaté que le transfert partiel à la société Office dépôt de l'entité économique à laquelle était rattaché le salarié n'avait entraîné que la reprise par ce cessionnaire d'une partie de son contrat de travail, emportant pour le salarié perte du statut de VRP exclusif et de l'exclusivité dont il bénéficiait sur la clientèle reprise, a fait ressortir que l'employeur n'avait pas tiré, comme il y était

tenu, les conséquences du refus de ces modifications opposé par le salarié en sorte que la rupture du contrat de travail, prononcée sur la demande de résiliation judiciaire, produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société Office dépôt reproche également à l'arrêt de la condamner à verser une certaine somme à M. X... au titre d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ainsi qu'à rembourser les indemnités de chômage, alors, selon le moyen, qu'à supposer que les conditions dans lesquelles s'était opéré le transfert du contrat de travail de M. X... aient justifié la résiliation judiciaire de ce contrat, le préjudice résultant pour le salarié de cette résiliation aurait été imputable aux deux employeurs auxquels le contrat de travail avait été automatiquement et légalement transféré en suite des cessions successives intervenues le 1er octobre 2002 au profit de la société Printer (BM Factory) et du 1er février 2003 à son profit, si bien qu'en imputant à elle seule la charge de la réparation de la totalité du préjudice invoqué par M. X..., la cour d'appel a méconnu les conséquences légales de ses propres constatations, au regard de l'article 1147 du code civil, et de l'article L. 122-12 alinéa 2, du code du travail, devenu L. 1224-1 interprété au regard de la Directive 98/50/CE du 29 juin 1998 ;

Mais attendu que l'intervention forcée de la société Printer ayant été déclarée irrecevable par la cour d'appel, le moyen est inopérant ;

PAR CES MOTIFS :

DECLARE irrecevable le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Printer ;

REJETTE le pourvoi ;

III. POUR ALLER PLUS LOIN (ou ailleurs)

☛ : S. SELUSI, La cession du contrat de travail, LGDJ - Bibliothèque de droit social, 2017, tome 70.

☛ : A. MAZEAUD, « L'acceptation du salarié au transfert de son contrat de travail en cas d'application volontaire de l'article L. 1224-1 du Code du travail ». Dr. soc. 2009, p. 813.

☛ : F. GEA, « Quand transférer rime avec liquider ». RDT 2016, p. 341.

☛ : J. MOULY, « Une disposition oubliée de la loi Travail : l'article 94 sur les licenciements économiques antérieurs au transfert d'entreprise ». Dr. soc. 2016, p. 738.

☛ : Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements.